

ANNEXE**FONDS SPÉCIAUX INSTITUÉS POUR LE FINANCEMENT DES TECHNOLOGIES DE L'INFORMATION**

Ministère ou organisme dans lequel est institué le Fonds	Nom du Fonds	Date du début des activités du Fonds
Ministère de la Solidarité sociale	Fonds des technologies de l'information du ministère de la Solidarité sociale	1 ^{er} avril 1996
Ministère du Revenu	Fonds des technologies de l'information du ministère du Revenu	1 ^{er} avril 1996
Conseil du trésor	Fonds des technologies de l'information du Conseil du trésor	1 ^{er} avril 1996

33902

Gouvernement du Québec

Décret 350-2000, 29 mars 2000

CONCERNANT l'exclusion de l'application de certains articles de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif pour une catégorie d'ententes en matière d'affaires autochtones

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3.43 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30), modifiée par les chapitres 40 et 67 des lois de 1999, le ministre visé à la section III.2 de cette loi est notamment responsable de la conclusion des ententes en matière d'affaires autochtones;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 3.49 de cette loi, toute entente visée à l'article 3.48 de cette même loi doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et signée par le ministre responsable de l'application de la section III.2;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1-2000 du 12 janvier 2000, le ministre délégué aux Affaires autochtones est responsable de l'application de la section III.2;

ATTENDU QUE l'article 3.52 de cette loi permet au gouvernement, dans la mesure et aux conditions qu'il détermine, d'exclure de l'application de la section III.2,

en tout ou en partie, une entente ou une catégorie d'ententes qu'il désigne;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre délégué aux Affaires autochtones:

QUE soit exclue de l'application de l'article 3.48 du premier alinéa de l'article 3.49 et des articles 3.50 et 3.51 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30), la catégorie suivante d'ententes visées par l'article 3.48 de cette loi et conclues par le gouvernement, l'un de ses ministères ou l'un de ses organismes au sens de cet article:

Toute entente de financement ou établissant les modalités d'un tel financement, qui découle de l'application d'un programme d'aide financière préalablement approuvé par le gouvernement ou par le Conseil du trésor.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

33903

Gouvernement du Québec

Décret 351-2000, 29 mars 2000

CONCERNANT l'autorisation accordée au ministre délégué aux Affaires autochtones de verser une subvention d'un montant maximum de 3,6 M\$ au Comité pour la Commémoration du Tricentenaire de la Grande Paix de Montréal (1701-2001) afin de lui permettre de réaliser les activités prévues

ATTENDU QUE le tricentenaire du traité de la Grande Paix de Montréal conclu entre les autorités politiques de la Nouvelle-France et une quarantaine de nations autochtones aura lieu à l'été 2001;

ATTENDU QUE l'importance symbolique de cette commémoration comme moment privilégié de rapprochement entre les premiers occupants du territoire et les nouveaux arrivants européens engendrera des impacts significatifs dans les relations entre Autochtones et non-Autochtones, et ce, telles que les privilégient les orientations du Québec en matière autochtone rendues publiques en avril 1998;

ATTENDU QU'un organisme sans but lucratif, le Comité pour la Commémoration du Tricentenaire de la Grande Paix de Montréal (1701-2001) a été formé de l'orga-